

## SCHARRFF v. CALVE.

**Procédure—Saisie-conservatoire—Affidavit—Allégation essentielle—C. proc. art. 933.**

Est insuffisant l'affidavit pour l'émission d'une saisie-arrest avant jugement qui ne contient pas, en substance, les allégations suivantes: 1. que le demandeur n'avait pas d'autres remèdes efficaces; 2. que le demandeur est fondé à recouvrer la possession des meubles saisis; 3. que les meubles ont été vendus à terme; 4. que le demandeur a le droit d'être colloqué par préférence sur le prix de ces biens; 5. que le demandeur a droit par la loi de faire mettre ces meubles sous la garde de la justice; 6. que le défendeur est insolvable; 7. que le demandeur a une créance privilégiée; 8. si la créance est pour dommages-intérêts, que la saisie-conservatoire a été émise avec la permission du juge. Dans ce cas, la saisie-conservatoire sera cassée.

Le jugement de la Cour supérieure du district de Hull, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge McDougall, le 30 juin 1919.

*Jugement de la Cour supérieure:*—"1. Attendu que le demandeur par sa requête demande à ce que le bref de saisie-conservatoire émané en cette cause soit cassé et annulé; parce que l'affidavit est insuffisant, parce qu'il n'est pas allégué que le demandeur n'avait pas d'autres remèdes efficaces ou que le demandeur soit fondé à recouvrer la

---

MM. les juges Demers, Panneton et de Lorimier.—Cour de revision.—No 4794.—Montréal. 31 décembre 1919.—A. McConnell, avocat du demandeur.—Devlin et Ste-Marie, avocats du défendeur.